



CANADA-NOVA SCOTIA
OFFSHORE PETROLEUM BOARD

**Office Canada – Nouvelle-Écosse
des hydrocarbures extracôtiers**

Loi sur l'accès à l'information
Rapport annuel au Parlement

1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Loi sur l'accès à l'information
Rapport annuel de 2020-2021 au Parlement

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux citoyens, aux résidents permanents et à toute personne ou société par actions présente au Canada un droit d'accès aux renseignements que contiennent les dossiers du gouvernement. Il incombe aux ministres et aux dirigeants des agences et des organismes de veiller à ce que leurs organisations se conforment aux dispositions de la *Loi*.

Le présent document est le rapport annuel soumis au Parlement par l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'Office au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2021, conformément à l'article 94 de la *Loi*. Le rapport est déposé auprès du Parlement conformément aux exigences de l'article 94 de la *Loi*. Pendant la période visée par le rapport, l'Office a reçu une demande.

L'Office

L'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers a été constitué en 1990 par une loi du Parlement, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 (la « *Loi de mise en œuvre* »), et par une loi de la Nouvelle-Écosse, la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3, pour gérer la prospection, l'exploitation et la production pétrolières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les éléments suivants font partie du mandat de l'Office :

- la santé et la sécurité des travailleurs en zone extracôtière;
- la protection de l'environnement;
- la gestion et la conservation des ressources extracôtières en hydrocarbures;
- la conformité aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre* sur l'emploi au Canada et en Nouvelle-Écosse et sur les retombées économiques;
- la délivrance de permis pour la prospection et la production extracôtières;
- L'évaluation de la ressource, la collecte de données sur la ressource, la conservation et la distribution de la ressource.

L'Office relève du ministre fédéral des Ressources naturelles à Ottawa, Ontario, et du ministre de l'Énergie et des mines à Halifax, Nouvelle-Écosse. L'Office compte cinq membres et un membre remplaçant : le président, nommé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial, deux membres nommés par le gouvernement fédéral et deux membres et un membre remplaçant nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. À l'heure actuelle, le personnel de l'Office se compose de 21 employés travaillant au siège social de l'Office, situé à Halifax, et au Centre de recherche géoscientifique (CRG) de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse. L'Office est

désigné comme « institution fédérale » dans l'Annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Divulgence de l'information

Les sociétés et les entreprises qui font de la prospection ou la mise en valeur de la ressource doivent, avant que les activités qu'elles se proposent de faire soient approuvées, déposer des rapports et fournir des renseignements et échantillons à l'Office. L'article 122 de la *Loi de mise en œuvre* stipule qu'en règle générale, les renseignements ou la documentation fournis conformément aux parties II ou III de cette loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis. Cette disposition ne vise pas la divulgation de certains types de renseignements après l'expiration des périodes de non-divulgence définies. L'Office a pour politique de mettre ces renseignements à la disposition du public, conformément aux pratiques administratives établies. L'Office a publié la liste des renseignements qui peuvent ainsi être divulgués; cette liste est mise à jour tous les mois.

Les bureaux de l'Office comptent 21 personnes à temps plein, soit 5 administrateurs et 16 employés. De ce nombre, 18 personnes travaillent aux bureaux de Halifax et 3 au dépôt d'archives du centre de recherche géoscientifique (CRG) à Dartmouth. Une partie de notre effectif est composée de spécialistes en santé, en sécurité, en environnement et en conservation qui offrent des services d'orientation et de surveillance aux entreprises qui procèdent à l'exploration pétrolière et gazière au large de la Nouvelle-Écosse; les autres employés offrent des services techniques et administratifs. Le personnel du CRG s'occupe des données d'archives fournies par les exploitants d'installations extracôtières, conformément au processus d'autorisation, et veille à la conservation des échantillons provenant de l'exploration extracôtière.

L'Office tient à jour un registre des permis, appelés « titres » dans la *Loi de mise en œuvre*, et des actes portant sur les titres. Le registre est tenu à jour par un employé, le registraire, qui prépare des résumés des titres et des actes portant sur les titres, répond aux demandes de copies de documents enregistrés et fournit tous autres renseignements pertinents. Les demandes de renseignements concernant le registre et les demandes d'information technique et d'accès aux échantillons adressées au CRG constituent la majorité des demandes d'information et celles-ci sont habituellement traitées sans formalités.

L'Office reçoit aussi des demandes du public et des médias pour des renseignements d'ordre général ayant trait aux activités pétrolières. Plusieurs de ces demandes sont présentées de manière informelle et l'Office est normalement en mesure de fournir l'information demandée. Les autres demandes qui sont reçues sont traitées conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*. Un coordonnateur reçoit toutes les demandes d'accès à l'information, avec l'assistance d'un conseiller juridique.

Politiques, procédures et formation

L'Office a élaboré une politique et une procédure officielles pour répondre aux demandes d'accès à l'information. Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune nouvelle politique ou procédure n'a été appliquée ou mise à jour cette année. Les demandes formelles d'accès à l'information sont transmises au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'OCNEHE (le coordonnateur). Le coordonnateur a reçu une délégation de pouvoir du président du conseil d'administration. Au cours de cette période, l'ordonnance de délégation a été mise à jour pour refléter le poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels plutôt que celui d'employé et un nouveau coordonnateur a été nommé par le conseil d'administration.

Une formation informelle et continue est régulièrement dispensée à l'ensemble du personnel en fonction des besoins. Chaque nouvel employé reçoit une orientation sur la gestion des dossiers ainsi que de l'information, et dans le cadre de cette orientation, il reçoit une formation sur l'accès à l'information. Tout au long de l'année, lors des réunions du personnel, le coordonnateur de l'AIPRP met à jour les statistiques des demandes, des plaintes et des changements ou des contestations du traitement de l'AI. Le coordonnateur de l'AIPRP travaille également avec des spécialistes en la matière pour les aider à comprendre les exemptions et exceptions et la *Loi sur l'accès à l'information* en général. Au cours de la période couverte par le présent rapport, nous n'avons aucun nouveau membre du personnel et il y a une forte réduction du personnel en place en raison de coupures budgétaires, et donc aucun personnel n'a reçu de formation relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi qu'à nos politiques internes. C'est une augmentation par rapport à l'année dernière, car un nouveau membre du personnel a été engagé cette année. Au cours de cette période, le coordonnateur de l'AIPRP n'a pas donné de formation formelle ou informelle au personnel. Une mise à jour concernant les modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information* en vertu du projet de loi C-58 a été fournie à quatre employés de niveau de gestion.

Rapports statistiques

Une demande a été reçue et traitée cette année. Cela représente une diminution par rapport à 2019-2020, où nous en avons reçu deux. Le nombre total de demandes reçues au cours de la période de référence a diminué de une. Le nombre de pages examinées a diminué par rapport à l'année précédente en raison d'une diminution du nombre de demandes.. La diminution continue des demandes peut être attribuée à une diminution des activités extracôticières et du nombre d'incidents, et au règlement des litiges intentés contre l'Office. Une prolongation a été demandée, mais la demande a été réglée dans les 30 premiers jours suivant sa réception, et la prolongation n'a pas été nécessaire. Une demande informelle a été reçue à laquelle une réponse a été donnée dans les 15 jours. La Covid-19 n'a pas eu d'incidence sur notre capacité à traiter les

demandes au cours de l'année 2020-2021 visée par le rapport. Cent pour cent des demandes ont été fermées durant cette période.

Source	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Médias	3	9	1	0	0
Chercheurs	0	0	0	0	0
Secteur privé	11	2	0	1	0
Organisations	3	1	0	1	0
Public	2	0	0	0	1
Non identifié	0	0	0	0	0
Total	19	9	1	2	1

Points soulevés relativement à l'accès à l'information

Aucune nouvelle plainte n'a été reçue cette année. Ce chiffre est le même qu'en 2016-2017, 2017-2018, 2019-2020 où nous n'avons reçu aucune nouvelle plainte. Ce chiffre est en baisse par rapport à l'exercice 2018-2019 alors que nous avons reçu trois nouvelles plaintes.

Surveillance

Aucun suivi officiel n'est effectué, car le coordonnateur de l'AIPRP est responsable du suivi des demandes d'accès à l'information, des prorogations de délai et de la consultation des spécialistes en la matière, ainsi que de la clarification, au besoin, avec les demandeurs. Une feuille de suivi est utilisée à cette fin.

Rapport statistique

Le rapport statistique pour l'exercice terminé le 31 mars 2021 est joint. Ce rapport fait état des demandes officielles reçues ou traitées au cours de la période visée.

RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

Le lecteur trouvera ci-dessous une interprétation et une explication des renseignements figurant dans le rapport statistique annuel des pages précédentes.

I : Demandes sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*

L'OCNEHE a reçu une nouvelle demande en 2020-2021 et elle a été traitée. Aucune demande n'était en suspens à la fin de la période visée par le rapport.

II : Disposition des demandes ayant reçu réponse

Dans le cas des demandes ayant reçu réponse en 2020-2021, l'Office a accordé un accès complet.

III et IV : Exemptions invoquées et exclusions citées

Exemption invoquée : aucune.

V et VI : Délai de réponse et prolongations

En 2020-2021, nous avons demandé une prolongation de 30 jours, mais la demande a été traitée et une réponse a été reçue à l'intérieur du délai de 30 jours de sorte que la prolongation n'a pas été nécessaire.

VII : Traduction

En 2020-2021, aucune traduction n'a été nécessaire pour répondre aux demandes.

VIII : Mode d'accès

Une demande d'accès a reçu une réponse électronique (par courriel).

IX : Honoraires

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise les activités de tarification liées au traitement des demandes officielles présentées en vertu de la *Loi*. Des frais de 5 \$ par demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* doivent être soumis avec la demande. Le barème actuel des droits est spécifié dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun droit n'est imposé pour l'examen des dossiers, les frais généraux ou les frais d'expédition.

La *Loi sur l'accès à l'information* permet de renoncer aux frais lorsque cela est jugé dans l'intérêt du public.

L'Office a perçu un total de 0 \$ de frais pour une demande présentée en 2020-2021 car le requérant a demandé à ce qu'il soit renoncé aux frais et comme la demande n'exigeait pas beaucoup de temps, elle a été accordée.

X : Coûts

En 2019-2020, les frais d'administration liés directement à la *Loi sur l'accès à l'information* se sont élevés à 1102,00 \$ de coûts salariaux. Une somme de 66 \$ a été affectée à d'autres frais de traitement tels que la copie, la numérisation ou les frais de messagerie.

Formation en matière d'accès à l'information

Aucune formation officielle n'a été offerte au coordonnateur pendant la période visée par le rapport. Le coordonnateur de l'accès à l'information a participé au congrès de l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en novembre 2019. Une séance d'orientation et de formation sur l'accès à l'information a été offerte à un nouvel employé.



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Office Canada-Nouvelle-Ecosse des hydrocarbures extracotiers

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	1
Refus de s'identifier	0
Total	1

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	
1	0	0	0	0	0	0	1

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite à une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18(d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14(a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14(b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)d)	0		
16(1)a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)b)	0	16.6	0				
16(1)c)	0	17	0				
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	1
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

10.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$390
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
• Contrats de services professionnels	\$0
• Autres	\$0
Total	\$390

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.001
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.001

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Office Canada-Nouvelle Ecosse des hydrocarbures extracotiers

Période d'établissement 2020-04-01 to 2021-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	52
En mesure de recevoir des demandes par courriel	52
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total	
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52	
Documents papiers Protégé B	0	0	52	52	
Documents papiers Secret et Très secret	0	0	52	52	FALSE

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52



OFFICE CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

**Délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la
*Loi sur la protection des renseignements personnels***

Le président de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente les personnes occupant les postes indiqués à l'annexe suivante, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour exercer les pouvoirs, les tâches et les fonctions de président à la tête de l'OCNEHE en vertu des dispositions de la Loi et de ses règlements comme stipulés dans l'annexe aux côtés de chacun des postes. La désignation remplace toutes les ordonnances de délégation de pouvoirs précédentes.

Annexe		
Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et son règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et son règlement</i>
Chef de la direction	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Conseiller juridique principal	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Directeur, Services d'information	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Adjoint au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs

Se reporter au document original pour la signature

Keith MacLeod, président
Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

11 septembre 2019

Date